

# REPUBLIQUE DU NIGER

*FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### ARRET N° 06/CC/ME DU 19 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du dix-neuf novembre deux mil vingt tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

#### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 ;

Vu la requête en date du 12 novembre 2020 des sieurs Omar Hamidou Tchiana et trois (3) autres ;

Vu la requête en date du 17 novembre 2020 des sieurs Elh Omar Tchiana et deux (2) autres ;

Vu les ordonnances n° 34 et 35/PCC du 18 novembre 2020 de Monsieur le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par requête en date du 12 novembre 2020, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le numéro 31/greffe/ordre, les sieurs Omar Hamidou Tchiana, né le 18 juin 1970 à Kollo Djerma, Amadou Boubacar Cissé, né à Niamey, Abdoukadi Oumarou Alpha, né le 08/05/1979 à Niamey et Ibrahim Yacoubou, né le 08 août 1971 à Maradi, ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins de sursis à statuer sur l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle 1<sup>er</sup> tour du 27 décembre 2020 jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal de grande instance de Diffa sur la contestation qu'ils y ont élevée concernant le certificat de nationalité produit par le candidat Bazoum Mohamed ;

Qu'à cette requête est cependant annexée une page signée non seulement des quatre (4) requérants, mais également du sieur Hama Amadou ;

Considérant que par une autre requête datée du 17 novembre 2020 et enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le numéro 32/greffe/ordre, les sieurs Elh Omar Tchiana, Abdoul Kadri Oumarou Alpha et Ibrahim Yacoubou introduisaient une « réclamation », rappelant que leur requête du 12 novembre 2020 n'avait toujours pas eu de réponse pendant qu'est déjà intervenu l'arrêt n° 005/CC/ME du 13 novembre 2020 ayant validé la candidature par eux querellée ;

Que cette dernière requête, bien qu'elle porte également le nom de Ibrahim Yacoubou, n'a été signée que par les sieurs Elh Omar Tchiana et Abdoul Kadri Oumarou Alpha ;

Considérant que les deux (2) procédures, introduites pour l'essentiel par les mêmes personnes, tendent toutes à ordonner le sursis à statuer sur la validation des candidatures à l'élection présidentielle 1<sup>er</sup> tour du 27 décembre 2020 ; qu'il y a lieu de les joindre pour une bonne administration de la justice ;

Considérant que les requêtes des sieurs Elh Omar Tchiana et autres tendent à demander à la Cour constitutionnelle de surseoir à statuer sur l'éligibilité aux élections présidentielles jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal de grande instance de Diffa sur la contestation qu'ils y ont élevée concernant le certificat de nationalité produit par le candidat Bazoum Mohamed ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 alinéa 3 de la loi n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019, « Quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du scrutin, le Ministre chargé des questions électorales arrête la liste des candidats et la transmet à la Cour constitutionnelle qui dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats. La liste des candidats éligibles est immédiatement publiée. » ;

Considérant qu'il ressort de cet article que la Cour dispose d'un délai maximum de quarante-huit (48) heures lorsqu'elle est saisie par le Ministre chargé des questions électorales en vue de se prononcer sur l'éligibilité des candidats aux élections présidentielles ;

Que ce délai qui s'inscrit dans le cadre du délai global défini par la Constitution pour l'organisation du scrutin présidentiel ne souffre d'aucune dérogation ;

Considérant qu'au surplus, l'article 111 du Code électoral dispose : « Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. Dans ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie. » ;

Considérant que cet article donne ainsi plénitude de juridiction à la Cour en matière électorale ;

Que dès lors, une disposition du Code de la nationalité ne saurait faire échec à l'obligation mise à la charge de la Cour de statuer dans le délai de quarante huit (48) heures, en matière de validation des candidatures aux élections présidentielles ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune disposition de la Constitution, du Code électoral ou de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ne prévoit une possibilité de saisir la Cour constitutionnelle afin qu'elle puisse surseoir à statuer en cette matière en attendant qu'une autre juridiction se prononce sur la question ;

Considérant dès lors, que la requête aux fins de sursis à statuer sur l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle 1<sup>er</sup> tour jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal de grande instance de Diffa n'est pas recevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

- Déclare la requête des sieurs Elh Omar Tchiana et autres irrecevable ;
- Ordonne la notification du présent arrêt aux requérants et sa publication au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président ; IBRAHIM Moustapha, Vice-président ; GANDOOU Zakara, Illa AHMET, Mahamane Bassirou AMADOU, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

Bouba MAHAMANE

Me Issoufou ABDOU